

ARRÊTE N°267/ARS/Département

Portant suspension d'activité de la Pension Allamelle

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

Et

Le Président du Conseil Départemental de La Réunion

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Mme Martine Ladoucette, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion (ARS),

Considérant que, par réquisition judiciaire du 25 novembre 2020, a été demandée l'assistance de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion et du Département de La Réunion le 7 décembre 2020 dans le cadre d'une enquête préliminaire sur la Pension Allamelle,

Considérant que de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion (ARS) et le président du Conseil Départemental de La Réunion ont diligenté une inspection sur la Pension Allamelle, sise 271 ou 297 chemin balance à Saint André le 7 décembre 2020, en application des articles L 313-13 et suivants de code de l'action sociale et des familles et des articles L 1331-22 et suivants et L 1311-4 du code de la santé publique,

Considérant que les premiers constats de cette inspection font état de l'hébergement au 297 chemin balance à Saint André, de 17 résidents dont la plupart présente les caractéristiques de personnes en situation de handicap,

Considérant que les résidents, outre le loyer, payent des prestations de restauration et d'entretien, et d'accompagnement quotidien,

Considérant que les prestations de restauration, d'entretien et de blanchisserie sont organisées de manière collective, et qu'il y a donc lieu de retenir que l'immeuble inspecté, malgré la disposition de baux de location individuels pour les résidents, constitue un établissement médico-social, au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, sans disposer de l'autorisation préalable prévue à l'article L 313-1 du même code,

Considérant que la mission a constaté un défaut majeur d'hygiène des locaux et de la cuisine, avec des odeurs nauséabondes, déjà signalées par la Commission de sécurité et d'accessibilité dans son procès-verbal de visite du 9 novembre 2020,

Considérant que la même Commission de sécurité et d'accessibilité a constaté que certains résidents étaient enfermés dans leur logement et que le propriétaire en détenait les clefs,

Considérant que M. Allamelle a refusé l'accès à ces locaux le 25 mai 2020 aux équipes d'inspection de l'ARS et du Département,

Considérant que les mêmes équipes d'inspection se sont présentées le 26 mai 2020 avec une ordonnance du juge des libertés et de la détention et n'ont pu avoir accès qu'à un nombre très limité de logements, le propriétaire refusant de donner un accès total au bâtiment,

Considérant qu'il n'y a pas de surveillance nocturne des locaux,

Considérant que ces éléments rendent compte d'une menace à la santé et à la sécurité des résidents au sens de l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles, et répondent aux conditions d'urgence, et que la précarité de la situation est renforcée par le défaut manifeste de coopération du propriétaire avec l'ARS et le Département,

.../...

Considérant que l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles donne compétence à la directrice générale de l'ARS et au président du Conseil Départemental pour prononcer en cas d'urgence, sans injonction préalable, la suspension de l'activité pour une durée maximale de 6 mois,

Considérant que l'article L 313-17 du code de l'action sociale et des familles donne compétence à la directrice générale de l'ARS et au président du Conseil Départemental pour désigner un administrateur provisoire pour pourvoir aux mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies

ARRETEMENT

Article 1 :

L'activité d'accueil et d'hébergement de toutes personnes relevant des catégories de bénéficiaires des établissements sociaux et médico-sociaux régis par le code de l'action sociale et des familles, exercée par M. Jean Louis Allamelle et Mme Corinne Allamelle, au 297 chemin balance à Saint André, est suspendue pour une durée de 6 mois.

La suspension ordonnée à l'alinéa 1 entre en vigueur au terme de la mise en œuvre des solutions de relogement des résidents par l'ARS et le Département de La Réunion, avec le soutien de la Direction Jeunesse et Sport et Cohésion Sociale pour les publics relevant de la compétence de l'Etat.

Aucune nouvelle admission ne devra être effectuée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'Association Saint François d'Assise est désignée comme administratrice provisoire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge, pour la durée de la recherche et de la mise en œuvre des solutions de relogement.

L'administration provisoire prend effet dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et au recueil des actes du Conseil Départemental de La Réunion. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

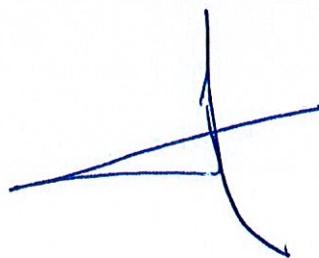
Fait à Saint Denis, le 7 décembre 2020

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion



Martine LADoucETTE

Le Président du Conseil Départemental
de La Réunion



Cyrille MELCHIOR